25e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 52 24 DÉCEMBRE 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le pontificat de Léon XIII

(6e et dernier article)

V. — LÉON XIII ET LA QUESTION SOCIALE

I. — Si l'on donnait à l'expression « question sociale » sa complète extension, elle s'appliquerait à tout l'ensemble des intérêts de la société, intérêts matériels, intérêts moraux, intérêts politiques, intérêts religieux. Dans ces différentes sphères, une foule de problèmes ont reçu depuis la grande Révolution des solutions dont quelques-unes sont bonnes, d'autres mauvaises, d'autres discutables. Il est pourtant un caractère commun à ces solutions, qui les rend toutes infirmes dans leurs bases, mal réglées, insuffisamment sanctionnées dans leurs dispositions et sujettes à bien des excès dans l'application : ce caractère, c'est qu'elles ont été conçues sans aucun rapport voulu avec la loi divine, en dehors de toute donnée surnaturelle, avec exclusion intentionnelle du suprême Législateur et de l'Eglise qu'il a chargée de le représenter parmi les hommes. On peut dire que toute la tâche que Léon XIII s'était imposée au point de vue social, se résume dans le dessein de faire comprendre aux hommes droits et sincères que la société humaine a besoin de Dieu et de l'Eglise, que la doctrine chrétienne est le plus sûr appui des institutions et le meilleur garant de la paix et de la prospérité publiques. C'est ce qu'il a sans cesse travaillé à démontrer par l'histoire et par la raison, sans omettre les témoignages de la révélation divine. Il a vivement attaqué la constitution athée et naturaliste de l'Etat, condamné et réfuté les erreurs rationalistes et révolutionnaires sur l'origine et la nature du pouvoir, dénoncé, dans ceux qui gouvernent, les dangers d'une autorité qui prétend ne relever d'aucune loi supérieure, et, dans ceux qui doivent obéir, les excès auxquels les exposent les théories qui font émerger de la multitude aveugle le pouvoir social. Il a maintenu contre les entreprises insensées des législateurs les fondements de la famille, le caractère sacré et l'indissolubilité du mariage. Il s'est efforcé de faire pénétrer dans les rapports des hommes entre eux la notion chrétienne des droits et des devoirs, la pratique des vertus chrétiennes de justice et de charité, seuls moyens de résoudre efficacement et utilement les problèmes de ce qu'on a maintenant la coutume d'appeler *la question sociale.*

II. — Dans ce sens restreint, la question sociale se limite aux intérêts des travailleurs, soit qu'on les considère en eux-mêmes, soit qu'on les examine dans leurs rapports avec les droits des patrons et des capitalistes.

Cette question a surgi comme d'elle-même dans divers pays d'Europe, Angleterre, Allemagne, France, Belgique, Italie, et dans l'Amérique anglaise, à la suite des conditions nouvelles dans lesquelles s'exerce l'industrie. Il y a plus de cinquante ans que le problème s'est posé et que les solutions à lui donner ont été agitées en sens divers.

L'école libérale, dont les doctrines ont inspiré les économistes anglais, pour tout remède, se borne à n'en offrir aucun, parce qu'il suffit de « laisser faire et de laisser passer » pour que les intérêts opposés et les activités antagonistes viennent s'accorder dans un équilibre spontané. En attendant, les forces adverses luttent l'une contre l'autre ; il y a dommages et souffrances d'un côté ou des deux à la fois. Et comme jamais l'équilibre ne sera parfait, qu'on ne sera jamais assuré de sa durée, c'est la crise toujours ouverte et la souffrance éternisée. Le « *laisser faire et laisser passer* » de l'école libérale n'est donc pas une solution du problème social.

Les socialistes cherchent ailleurs le remède aux maux dont souffre la classe ouvrière. Pour eux, tout le mal vient des patrons et des capitalistes qui exploitent les travailleurs, et de la société telle qu'elle est organisée, toutes les lois favorisant la bourgeoisie et le capital. Pour arriver à faire jouir du bien-être les travailleurs, il faut détruire l'état social actuel, rendre les propriétés communes et répartir également entre tous les citoyens les avantages de la société.

La solution catholique est tout autre. Léon XIII

l'a complètement exposée dans l'Encyclique *Rerum novarum,* « *De Conditione opificum,* » du 16 mai 1891.

L'Encyclique « *Rerum novarum* »

Cette Encyclique était bien nécessaire. Les vraies notions de la justice en matière de travail et de salaire étaient peu connues ; l'erreur libérale régnait jusque dans les milieux les plus catholiques ; les économistes chrétiens étaient divisés sur les principes ou sur leur application. L'Eglise avait-elle à intervenir, et dans quelle mesure ? L'Etat pouvait-il s'immiscer dans les questions du travail et du capital ? Devait-on favoriser le mouvement qui portait les travailleurs à s'unir pour faire contrepoids à la puissance des patrons ? Ne devait-on pas craindre de donner des forces au socialisme en parlant des devoirs des patrons, des droits des ouvriers et de l'amélioration de leur sort ? Il fallait qu'un enseignement sûr vînt dissiper les doutes, indiquer la vraie solution des problèmes sociaux et tracer à chacun son devoir. C'est ce que fit Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum.*

Nous allons en faire l'analyse assez complètement pour que nos lecteurs en aient sous les yeux toute la substance. Cette analyse leur servira de commentaire pour étudier dans son texte et saisir dans son vrai sens cet important document.

Préambule. — Le préambule, très court, affirme l'*existence* de la crise qui, de la politique, est passée dans l'économie sociale ; il en indique les *causes :* les progrès de l'industrie, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence des richesses entre les mains d'un petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, la hardiesse et l'union des ouvriers et la corruption des mœurs, qui ont engendré un redoutable conflit. Tous les esprits en sont préoccupés ; Léon XIII, pour accomplir le devoir de sa charge, veut « mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité. »

Le problème est *difficile* à résoudre, *dangereux* à agiter, mais *nécessaire* à traiter pour remédier aux trois maux dont souffre la société contemporaine : l'*individualisme*, l'*usure dévorante*, le *monopole* de la richesse mobilière et du travail en un petit nombre de mains.

Corps de l'Encyclique. — Dans le corps de l'Encyclique, Léon XIII commence par réfuter la solution socialiste, puis il expose la solution catholique avec ses formules et sa démonstration.

Ire Partie. — La solution socialiste ne saurait mettre fin au conflit ; elle doit être répudiée pour les quatre raisons suivantes (alinéa « Ad hujus sanationem ») :

1° Elle fait tort à l'ouvrier : car la mise en commun des biens et des richesses enlève à l'ouvrier le but pour lequel il travaille, savoir, l'acquisition des ressources qui lui sont nécessaires, la possession et la libre disposition de ce qu'il a pu gagner ou économiser, l'amélioration de sa situation (« Sane, quod facile est »).

2° Elle est souverainement injuste en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires : car la propriété est de droit naturel pour l'*homme individuel* qui doit, par le fruit de son travail, par la propriété dans laquelle ce fruit se concrète, pourvoir à sa subsistance dans le présent et dans l'avenir (« Verum quod majus est », « Quod magis etiam », « Neque est cur », « Qua ex re rursus », « Horum tam perspicua »). Elle est aussi de droit naturel pour l'homme, *chef de famille,* puisque le père de famille doit pourvoir d'une manière stable à la subsistance des siens et que la propriété est nécessaire pour assurer l'existence de la famille (« Jam vero istiusmodi »).

3° Elle dénature les fonctions de l'Etat, qui n'a pas la mission d'absorber les droits de l'individu et de la famille ; ces droits sont antérieurs aux siens ; il a le devoir de les respecter et de les protéger (« Velle igitur »).

4° Elle tend à bouleverser l'ordre social. Elle engendrerait les troubles, les jalousies, les mécontentements, les discordes, la servitude, la stérilité, l'égalité dans le dénûment, l'indigence et la misère (« Ac præter injustitiam »).

La solution socialiste est donc à rejeter (« Ex quibus »).

IIe Partie. — La solution catholique réclame le triple concours de l'Eglise, de l'Etat et des intéressés eux-mêmes, patrons et ouvriers (« Confidenter »).

I. — L'*Eglise* apporte la double force de son enseignement et de ses institutions.

Elle apprend aux hommes à supporter l'inégalité des conditions, le travail et la souffrance (« Illud itaque »). Elle leur enseigne aussi que les deux classes ne sont pas faites pour être en lutte l'une contre l'autre, mais au contraire pour vivre harmonieusement unies comme les membres d'un même corps qui ont besoin l'un de l'autre (« Est illud in causa »). — Au nom de la *justice,* elle demande à l'ouvrier de fournir le travail auquel il est obligé, de ne léser en rien les droits du patron, de ne pas recourir aux moyens séditieux, même pour défendre ses droits ; aux patrons de respecter la dignité morale de l'ouvrier, de veiller à ses intérêts moraux et spirituels, de ne pas exploiter la misère, de payer un juste salaire et d'éviter toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre (« Ac primum tota », « Ista vero »). — Au nom de l'*amitié,* c'est-à-dire des rapports affectueux que doivent avoir entre elles les deux classes de la société, elle recommande aux uns de bien user de leur richesse, aux autres d'estimer leur pauvreté, appréciant les uns et les autres les biens terrestres d'après leur rapport avec les biens éternels (« His obtemperatio legibus » et suiv.). — Au nom de la *charité fraternelle,* elle veut que l'union s'achève dans la pensée que nous n'avons tous qu'un même Père, une même foi, une même dignité d'enfants

de Dieu, un même héritage en expectative (« Quos tamen »).

A ses enseignements l'Eglise ajoute le secours de ses *institutions* par lesquelles elle a toujours, dans le passé et dans le présent, pourvu aux besoins spirituels et matériels de l'humanité (« Denique nec satis », « Satis est in hoc »). En particulier, pour les besoins matériels elle a créé les instituts charitables, assigné aux revenus ecclésiastiques un emploi de charité, et porté la bienfaisance chrétienne à une perfection que n'atteindra jamais la bienfaisance légale et civile : car le dévouement parfait n'a sa source que dans le cœur de Jésus-Christ (« Nec tamen putandum », « Hinc sensim »).

II. — L'*Etat*, de son côté (« At vero »), doit d'abord, en général, par une sage administration, procurer la prospérité générale, assurer aux faibles le bienfait de la justice et de l'égalité devant la loi, améliorer la fortune publique et le sort des ouvriers, protéger l'ordre social contre les injustices et les séditions (« Jam vero quota pars », « Sed illud præterea », « Quamvis autem », « Jam vero his », « Non civem », « Jura quidem »).

Il doit ensuite, en particulier, protéger la *propriété* en réprimant les attentats qui la violent et les excitations qui la menacent, et en prévenant les grèves (« Sed quædam », « Longinquior »). — Il doit sauvegarder les *intérêts moraux et religieux* des ouvriers et pour cela leur assurer le repos du dimanche (« Similique modo », « Hinc consequitur »). — Il doit veiller à la sauvegarde de la *santé* et des *forces physiques* des ouvriers par une sage réglementation du travail, pour tous en général, mais spécialement pour les enfants et les femmes (« Quod ad tutelam », « Intervalla », « Denique quod facere »). — Il doit assurer une juste fixation des *salaires :* l'ouvrier est une *personne,* ce n'est ni un animal ni une machine; il exerce personnellement son activité, et il doit par ce travail personnel se procurer le *nécessaire :* « le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister un ouvrier sobre et honnête, » c'est « une loi de justice naturelle plus élevée et plus fondamentale que la libre volonté des contractants » patrons et ouvriers convenant d'un salaire. Que le salaire de l'ouvrier soit « assez large pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille, » et si l'ouvrier est économe, il saura mettre en réserve des épargnes qui lui permettront un jour l'acquisition d'un modeste patrimoine. — Pour la réglementation de tous ces intérêts, tout en appelant l'Etat à y concourir, Léon XIII regarde comme plus avantageux d'en charger les associations professionnelles (« Rem hoc loco », « Verumtamen in his », « Mercedem si ferat »).

III. — Les *patrons* et les *ouvriers* eux-mêmes « peuvent singulièrement aider à la solution par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes : sociétés de secours mutuels, institutions de prévoyance, patronages. Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui embrassent à peu près toutes les œuvres. Léon XIII voit avec plaisir et encourage les efforts qui ont pour but de les ressusciter, de les multiplier et d'étendre leur action. En raison de leur importance, il veut « exposer leur opportunité et leur droit à l'existence, indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action » (« Postremo domini »).

Les sociétés *privées* diffèrent de la société publique en ce que celle-ci embrasse tous les citoyens et qu'elle a pour objet le bien général, tandis que les sociétés privées ne se forment que pour des intérêts particuliers et ne visent que le bien de leurs membres. Mais, bien qu'elles existent dans l'Etat, l'Etat ne saurait leur contester ou leur ravir le *droit d'exister* qu'elles tiennent de la loi naturelle ; il ne peut que proscrire les sociétés qui poursuivraient une fin en opposition flagrante avec la probité, la justice ou la sécurité de l'Etat. Encore faut-il que les pouvoirs publics agissent avec une grande circonspection pour ne pas empiéter sur les droits des citoyens et pour ne pas édicter des lois désavouées par la raison et conséquemment sans valeur (« Virium suarum », « Incidunt aliquando »). Ici Léon XIII a particulièrement en vue les congrégations et les ordres religieux qui s'appuient sur le droit naturel et, en raison de leur caractère religieux, relèvent de l'Eglise. Il déplore qu'on les dépouille de leurs droits, qu'on mette la main sur leurs biens, qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques utiles au bien public, quand on favorise des associations dangereuses pour la religion et la société (« Sodalitates varias »).

Les *corporations* sont *nécessaires* aux ouvriers pour échapper au joug injuste et intolérable des sociétés dangereuses pour l'ordre public. Il faut louer le zèle des catholiques qui travaillent au relèvement de la classe ouvrière, tiennent des congrès pour arrêter un programme d'action, créent des associations d'ouvriers et mettent au service de ceux-ci leurs conseils, leur fortune et leur influence. Les évêques les encouragent et les prennent sous leur patronage. L'Etat doit les protéger, sans s'immiscer dans leur gouvernement intérieur (« Profecto », « Valde quidem laudandi »).

Les grandes lignes de leur *organisation* sont que les intérêts moraux et religieux soient mis à la base de ces institutions, que les fonctions soient convenablement réparties, les offices sagement accomplis et les dissensions prévenues par l'arbitrage (« Est profecto », « Eam quæ memorata », « Ceterum quid prosit », « Socialium legum »).

De ces institutions rajeunies et appropriées aux circonstances présentes, on est en droit d'espérer les plus grands *avantages :* le bien-être procuré aux ouvriers, la prospérité publique développée, la bienveillance reconquise aux classes labo-

rieuses, et celles-ci ramenées à la foi qui aura procuré leur affranchissement (« His legibus », « Etenim quantumvis »).

Conclusion. — La conclusion de l'Encyclique contient un résumé sous forme d'exhortation aux gouvernants, aux patrons et aux ouvriers, enfin aux ministres de l'Eglise, de s'acquitter chacun de la tâche qui lui revient. Elle se termine par un appel à la charité (« Habetis, Venerabiles »)[1].

L'Encyclique « Graves de communi »

L'Encyclique *Rerum novarum* avait tracé avec une entière sûreté et d'une manière complète les grandes lignes de la solution à donner à la question sociale. Pour l'application, il y eut des divergences de vues d'où naquirent des discussions entre catholiques.

Léon XIII y avait indiqué la part de l'Eglise. Il compléta ses enseignements sur ce sujet en recommandant aux ecclésiastiques d'*aller au peuple*. Mais, pour les uns, « aller au peuple », c'était strictement prêcher les vérités de foi et de morale, enseigner leurs devoirs aux fidèles, surtout aux ouvriers, et s'abstenir de toute immixtion dans leurs rapports entre eux et avec leurs patrons : prêcher la parole de Dieu, mais s'abstenir de toute action concernant les intérêts temporels. Pour les autres, « aller au peuple », c'était prendre en main les intérêts temporels des ouvriers à l'encontre des idées qui dominent dans la grande industrie et dans l'économie sociale.

Vouloir améliorer la situation des travailleurs, c'est avant tout reconnaître qu'elle est défectueuse. Or les socialistes n'ont pas d'autre thème pour exciter les ouvriers contre les patrons : ne fera-t-on pas le jeu des socialistes en mettant à nu les misères des prolétaires ? N'est-ce pas encore favoriser l'action des socialistes que d'entretenir les ouvriers de leurs droits, au lieu de leur parler de leurs devoirs, de leur inculquer la patience et de leur recommander la vertu ? Ne risque-t-on pas d'aviver la haine des classes, au lieu de l'assoupir ?

Les catholiques qui s'engagent dans l'action en faveur des ouvriers, préconisent la démocratie ; ils se nomment eux-mêmes « démocrates chrétiens ». Or ce nom de démocratie rappelle des doctrines fausses sur la souveraineté de la multitude, et des excès de tout genre commis au nom du peuple dans les troubles révolutionnaires. La démocratie peut exciter la défiance et l'opposition des gouvernements monarchiques ou simplement basés sur la conception que l'autorité vient d'en haut et non d'en bas, de Dieu et non de la multitude.

D'ailleurs les démocrates chrétiens, en appuyant sur la pratique de la justice à l'égard des ouvriers, déprécient la bienfaisance et l'aumône comme si elles offensaient la dignité de ceux qui en sont l'objet : en quoi ils sont d'accord avec les socialistes. Au lieu de laisser à la bonne volonté, aux sentiments chrétiens des patrons, le soin de venir en aide aux travailleurs indigents ou éprouvés, ils leur en font une obligation stricte, s'exposant à faire perdre à ceux-ci le bénéfice des secours qu'on leur accorderait à titre de bienfaisance libre, mais qu'on leur refusera s'ils sont exigés à titre d'obligation.

Ces considérations et les discussions dont elles faisaient le fond, étaient de nature à empêcher l'Encyclique *Rerum novarum* de produire ses effets, en même temps qu'elles occasionnaient des dissensions entre catholiques.

Déjà, pour mettre un terme à ces divisions et pour assurer l'heureuse solution de la question sociale en Belgique, Léon XIII, dans sa Lettre *Permoti nos* du 10 juillet 1895 au cardinal Goossens et aux autres évêques de Belgique, avait signalé le mal et suggéré le remède. Il demandait aux évêques de se réunir pour examiner ensemble les mesures à adopter, et leur rappelait à grands traits les œuvres à promouvoir. L'intervention des évêques eut d'heureux résultats dans les diocèses belges, sans arriver toutefois à produire l'union complète des esprits. Et ailleurs les discussions ne faisaient que s'envenimer.

Léon XIII jugea nécessaire d'intervenir, et le 18 janvier 1901, il publia l'Encyclique *Graves de communi*, qui traite de la démocratie chrétienne.

Après avoir rappelé ce qu'il a fait pour conjurer les calamités dont le socialisme menace la société civile et la religion, particulièrement par les Encycliques *Quod apostolici muneris* et *Rerum novarum*, il indique l'objet de sa présente Encyclique, savoir, les œuvres « destinées à venir en aide au peuple, exposé aux piéges et aux périls non moins souvent qu'à l'indigence et aux labeurs ».

L'ensemble de ces œuvres ne fut d'abord désigné par aucun nom spécial. Le nom de *socialisme chrétien* a été justement abandonné. On l'appela, à bon droit, *action chrétienne populaire*. En certains pays, ceux qui s'occupent de ces questions se disent *chrétiens sociaux*. Ailleurs, ils se nomment *démocrates chrétiens*, et la chose *démocratie chrétienne*, tandis que le système des socialistes est désigné sous le nom de *démocratie sociale*.

L'expression de *démocratie chrétienne* choque beaucoup d'honnêtes gens, qui lui trouvent un sens équivoque et dangereux. Elle a été l'occasion de discussions auxquelles le Pape veut mettre fin.

Il définira « quelles doivent être les idées des catholiques en cette matière », et il leur tracera « quelques règles qui rendent leur action plus étendue et beaucoup plus profitable à la société. »

I. Les idées. — La *démocratie chrétienne* est toute différente de la *démocratie sociale*, ou so-

[1] Un certain nombre de nos abonnés, depuis plusieurs années, nous demandent la brochure de notre directeur sur l'Encyclique *Rerum novarum*, sans que nous puissions les satisfaire, parce que l'édition est épuisée. Ils en trouveront l'essentiel dans cette analyse.

cialiste. — Les *socialistes* placent le bonheur dans la jouissance des biens terrestres ; ils attribuent au peuple le pouvoir ; ils prétendent égaliser les conditions, supprimer le droit de propriété et attribuer à la masse les fortunes particulières et les instruments de production. — Les *démocrates chrétiens* pourvoient aux intérêts temporels des petits sans oublier de les conduire à la fin éternelle ; ils respectent la justice, le droit de propriété, la distinction des classes ; ils s'efforcent de mettre la société humaine en harmonie avec l'ordre voulu de Dieu.

On ne doit pas détourner à un sens politique le terme de « démocratie chrétienne »; les préceptes divins ne dépendent d'aucune forme de gouvernement ; ils peuvent régner sous tous les régimes politiques.

La démocratie chrétienne, en s'occupant des intérêts des classes inférieures, ne néglige pas les classes supérieures ; elle travaille à les unir et elle demande aux classes supérieures leur concours, qui est indispensable.

Sous le nom de démocratie chrétienne on ne doit pas cacher l'intention de se soustraire au devoir de l'obéissance et du respect envers les autorités légitimes, soit temporelles, soit spirituelles.

Ce qu'est la démocratie chrétienne, « c'est ce zèle qui, selon la loi naturelle et divine, tend uniquement à ce que ceux qui gagnent leur vie par le travail manuel, soient ramenés à une situation plus tolérable; qu'ils aient petit à petit de quoi assurer leur avenir ; qu'ils puissent chez eux et en public accomplir librement les actes de la vertu et de la religion ; qu'ils sentent qu'ils sont non des animaux, mais des hommes, non des païens, mais des chrétiens, et qu'ainsi ils aient plus d'ardeur à atteindre ce but unique et nécessaire, le bien suprême pour lequel nous sommes nés. »

La question sociale n'est pas uniquement économique, mais avant tout morale et religieuse.

En travaillant à améliorer le sort des prolétaires, les catholiques ne font que continuer les œuvres charitables de l'Eglise et suivre l'exemple de Notre-Seigneur et des Apôtres.

Les œuvres par lesquelles on doit venir en aide aux travailleurs sont : l'aumône, qui n'est pas, quoi qu'on en dise, injurieuse à la dignité humaine, et les institutions permanentes qui assurent d'une manière plus stable le bien fait aux pauvres.

II. Les règles pratiques. — D'abord, il faut que tous s'unissent et qu'on obtienne « le bienveillant concours de ceux auxquels et leur situation et leur fortune et leur culture intellectuelle ou morale assurent dans la société une autorité plus grande. » Leur concours est nécessaire ; il est obligatoire pour eux en raison des biens qu'ils ont reçus et pour prévenir les fléaux qui menacent la société.

Il faut ensuite éviter toutes les dissensions, et écouter religieusement les enseignements du Saint-Siège.

Tout en laissant à chaque œuvre son caractère particulier, il faut que toutes suivent une même direction, comme en Italie où, sous l'autorité des évêques et du Pape, les congrès tracent aux associations particulières la conduite à suivre.

Les prêtres, séculiers et réguliers, doivent aller au peuple, usant toutefois de précaution et de prudence, à l'exemple des saints qui surent déployer leur zèle en faveur du peuple sans se laisser absorber par les choses extérieures au point de s'oublier eux-mêmes.

Selon que les circonstances le permettront, on aura soin de rappeler les principes de la doctrine chrétienne et de proposer l'exemple de la Sainte Famille.

On demeurera soumis aux évêques et on donnera l'exemple de la vertu. Les évêques, de leur côté, veilleront à ce qu'il ne se produise aucun relâchement de la discipline ecclésiastique, que tous accomplissent leurs devoirs sociaux et que riches et pauvres s'unissent dans la charité fraternelle, conformément aux exhortations que saint Paul adressait aux fidèles de Rome.

Toutes les questions soulevées au sujet de l'action populaire catholique ont ainsi leur solution ; les malentendus sont dissipés ; les catholiques ont une ligne de conduite nettement tracée par Celui à qui il appartient d'enseigner et de régir le troupeau du Christ. En suivant sa direction, ils sont assurés de ne pas dévier, et, le secours de Dieu aidant, de ne pas travailler en vain. Est-il besoin de rappeler que Pie X veut que les catholiques prennent pour base et règle de leur action sociale les Encycliques *Rerum novarum* et *Graves de communi*, et qu'il s'applique à rendre aussi efficace que possible l'organisation donnée par son prédécesseur à la démocratie chrétienne en Italie ?

* * *

Nous terminons ici notre étude sur Léon XIII, bien que nous n'ayons pas épuisé le sujet. Nous ne voulions que retracer les grandes lignes de son pontificat, telles qu'il les a lui-même consignées dans ses Encycliques et autres Lettres publiques. Nous avons présenté son œuvre telle qu'il l'a conçue ; l'histoire dira comment elle a été accueillie. Combattue ou éludée par ceux dont elle contrariait les vues, elle fut acceptée par les autres comme la lumière qui brille au firmament de l'Eglise et doit servir de guide à ceux qui voguent sur les flots ténébreux et agités du monde moderne.

L'avenir montrera ce que la société humaine aura souffert de n'avoir pas écouté la voix des Pontifes et, nous l'espérons bien, comment elle aura retrouvé la stabilité, la paix, la prospérité, en se montrant plus docile à leurs enseignements.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Page 957 de l'*Ami*, vous parlez de la loi ecclésiastique qui interdit de dépouiller les églises des *objets d'art* sans l'autorisation des évêques ou du pape, suivant la valeur.

1° Qu'entendre par *objet d'art?*

2° Quand la valeur est-elle assez considérable pour qu'il faille *a)* une autorisation de *l'évêque, b)* une autorisation du *pape?*

3° Un prêtre peut-il vendre sans aucune autorisation un calice lui appartenant? Et si oui, la consécration du calice est-elle perdue pour le vendeur et pour l'acheteur? Cette consécration, si elle se perd, est-elle même perdue par la simple exposition, la simple mise en vente à une étagère de bijoutier?

R. — Ad I. Qu'entendre par objet d'art? — C'est plus facile à comprendre qu'à expliquer. Un objet d'art, dans une église, c'est un *meuble* qui est considéré comme ayant une grande valeur soit au point de vue archéologique, comme antiquité, soit au point de vue artistique, au point de vue de la beauté des formes, etc.

Ad II. Quand il s'agit de procéder à une *aliénation,* le curé ne peut la faire seul, parce qu'il n'est pas *propriétaire* des biens appartenant à son église, mais seulement leur administrateur : il faut le consentement du *propriétaire,* c'est-à-dire de l'Eglise elle-même.

Le droit canon partage en deux classes les biens ecclésiastiques relativement à l'aliénation : les biens de peu de valeur, dont l'aliénation peut être autorisée par l'évêque en vertu du canon *Terrulas,* et les biens de grande valeur, dont l'aliénation ne peut être autorisée que par le Saint-Siège.

Il n'est pas facile de déterminer d'une manière absolue ce que l'on entend par chose de peu de valeur en matière d'aliénations ecclésiastiques. D'après de Luca, il faut tenir compte de la coutume des églises et des lieux, et de la nature des biens à aliéner; car un champ de cinquante écus romains (267 fr. 50), estimé de grande valeur dans un lieu et dans une église, sera considéré de peu de valeur dans un autre pays et une autre église, s'il vaut cent écus romains (535 fr.). Quelques théologiens cités par Lacroix ont cru qu'on pouvait aller jusqu'à cent écus d'or ou ducats (856 fr.); d'autres, beaucoup plus sévères, n'accordent que vingt-cinq écus d'or (214 fr.). Scavini dit que la coutume établie dans le diocèse de Novare permet d'aller jusqu'à six cents livres milanaises (516 fr.). Bouix admet 500 fr. « Cette opinion, dit le P. Meynard [1], nous paraît mieux fondée et nous croyons qu'on peut la suivre dans la pratique. Toutefois, c'est aux évêques à juger, d'après les circonstances, de la valeur et de l'importance d'une aliénation à apprécier selon la coutume de leur diocèse. Le plus souvent, les évêques ont des indults généraux pour leurs diocèses, ce qui tranche la question. »

Ad III. Un prêtre peut vendre sans autorisation un calice lui appartenant, puisqu'il en est le propriétaire. Toutefois l'Eglise défend d'estimer la consécration à prix d'argent, sous peine du péché de simonie. De plus, il faut la permission de l'évêque pour procéder à une exécration.

Quant à la consécration, elle reste tant que le calice n'a pas perdu sa forme.

Pour prouver cette proposition complexe et d'une application journalière, il nous faut d'abord citer un décret de la S. C. des Rites, du 23 avril 1822, qui s'y rapporte :

Usus sensim invaluit, ut quoties calices, aliaque vasa sacra unctione consecrata juxta ritum Pontificalis romani, artificis opera indigeant, quippe reficienda vel fundenda iterum sint, non antea eidem tradantur, quam per sacerdotem vel directe et manu, vel aliquo mediante instrumento fuerint execrata. Cum vero utrum execratio hæc modusque illam peragendi rationi Ecclesiæque ritibus sit consentanea, vel potius abusiva nullique innixa principio, dubitaverit R. D. Archipresbyter Ferdinandus Valeriani, dubia quæ sequuntur humillime exposuit sapientissimo EE. PP. Sacris Ritibus præpositorum judicio, enixe postulans illorum solutionem, videlicet :

1° Utrum rite, vel potius ex errore passim fiat hujusmodi execratio ?

2° Si rite, utrum ab episcopo, vel a quocumque sacerdote sit peragenda ?

Resp. : Ad 1. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad 2. *Provisum in primo, et detur decretum generale.*

Factaque de præmissis SSmo Dno Nostro Pio VII Pont. Max. relatione per infrascriptum Secretarium, Sanctitas Sua Sacræ Congregationis responsa approbavit et generale Decretum desuper edi ac typis publici juris fieri mandavit [1].

Ce décret avait été rendu sur une étude faite par un maître des cérémonies et imprimée à l'époque. La nouvelle collection des Décrets a reproduit le travail du consulteur comme renfermant exactement la doctrine de l'Eglise sur ce point [2]. Nous allons l'analyser et nous en tirerons les réponses à vos difficultés.

C'est un abus qu'on ne doit point tolérer, y liton, de faire avec la main ou au moyen d'un instrument un signe de mépris pour enlever la consécration aux vases sacrés destinés au mystère des autels, quand ils sont devenus impropres à tout usage, ou quand on veut les donner à un ouvrier pour les redorer à l'intérieur. Pour remédier à cette erreur et pour éliminer l'abus, la S. Congrégation a répondu : *Hujusmodi execrationem non rite, sed ex errore fieri.*

En effet, les vases sacrés ont gardé ou perdu leur consécration; dans l'un et l'autre cas, il ne convient pas de mépriser de la sorte, pour les empêcher de servir au sacrifice de la messe, des vases qui ont été sanctifiés par des prières et des

[1] Meynard, *Réponses sur le gouvernement des religieuses,* t. I, p. 335, n. 295 et 296.

[1] S. R. C., n. 2620-4588.

[2] *Decreta auth.* S. R. C., t. IV, p. 223.

onctions sacrées, et ont été employés pour le mystère de l'autel. Cela répugne au respect qu'on leur doit.

On agit, il est vrai, dans un but louable, qui est d'empêcher les laïques de manipuler ces vases alors qu'ils auraient gardé la sainteté inhérente à la consécration ; mais le mode sent le mépris, et on doit le rejeter comme opposé à la religion.

Que faut-il faire alors ? Cela dépend des circonstances; on peut faire deux hypothèses. 1° Il est *absolument nécessaire* de faire redorer les calices et les patènes, parce que, après un long usage, ils sont *impropres* au service de l'autel. 2° Les vases sacrés peuvent encore à la rigueur servir, mais l'or a perdu son éclat et, pour plus de décence, on les livre à l'ouvrier pour les réparer.

I. Dans la première hypothèse, les vases sacrés ont perdu leur consécration ou bien au moment où s'est produite la fracture, ou bien quand l'or de l'intérieur de la coupe a disparu, ou quand ils ont été rendus de quelque manière que ce soit impropres au sacrifice : c'est que, à ce moment, ils ont perdu la forme sous laquelle, moyennant des prières, des signes de croix et des onctions, ils étaient devenus sacrés. Car, d'après Gavantus, *durat consecratio donec frangatur, vel intus de novo auro liniatur*. Mais si l'usage de ces vases est interdit parce qu'ils ont perdu leur consécration et sont impropres au service des autels, pourquoi les exécrer ? Aussi ne trouve-t-on aucune formule d'exécration ni dans le Pontifical, ni dans les autres codes des Rites. Ce serait donc faire une chose *vaine* et *inutile* que d'exécrer avec la main, ou par des paroles, des choses qui ont déjà perdu leur consécration.

Mais, même en admettant la nécessité d'une exécration, il serait tout à fait inconvenant de la faire par des moyens qui sentent le mépris et la contumélie. On peut l'établir par ce dilemme :

Ou bien le calice à réparer a conservé la consécration, ou non. 1° Dans le premier cas, comme la consécration est quelque chose de constitutif et adhère à la matière, on ne peut l'enlever sans détruire la matière en lui faisant perdre sa forme ; par conséquent la consécration ne peut être enlevée ni par le contact de la main, ni par un geste de mépris; et un acte matériel ne peut, tant qu'un objet consacré conserve sa forme, en changer la nature et lui enlever sa consécration.

2° Dans l'hypothèse où la consécration aurait disparu, il est inutile, tout le monde en conviendra, de chercher à enlever par le contact ou par un geste de mépris la consécration qui déjà n'existe plus.

Dans l'une et l'autre hypothèse, cet abus introduit par la coutume est ou bien injurieux ou bien inutile.

II. Quand on se trouve en présence d'un calice que l'on veut faire redorer par dévotion, pour le rendre plus beau, et non par nécessité, comme il a gardé sa forme et peut sûrement être employé pour le sacrifice sans causer aucune irrévérence à la religion, il est certainement consacré et on doit davantage encore s'abstenir de le profaner par le contact méprisant de la main ou d'un instrument.

Que faut-il donc faire avant de le livrer à l'ouvrier ? Voici, semble-t-il, le moyen le plus expéditif : c'est de solliciter de l'Ordinaire la permission de livrer à un ouvrier le calice gardant encore sa consécration, et cette permission servira d'exécration. Il y aurait même utilité pour les Ordinaires à déléguer pour cela non seulement les vicaires généraux et forains, mais encore les recteurs des églises et les supérieurs locaux. Dès lors que c'est une croyance, basée sur un abus, il est vrai, mais quasi universelle, que tout prêtre peut exécrer un calice en le touchant de la main ou avec un instrument, pourquoi ne pas accorder, par mode de dispense et d'indult, aux personnes indiquées plus haut, la faculté de confier aux ouvriers les vases sacrés sans les exposer au mépris ?

On peut même supposer le cas où la permission ne serait pas nécessaire : c'est quand le pied du calice a seul besoin de réparations et qu'on peut le séparer de la coupe sans faire une fracture. Dans ce cas, on n'envoie à l'ouvrier que le pied et non le calice entier. Cette hypothèse se renouvellera souvent, car, dans la plupart des calices, le pied est relié à la coupe au moyen d'un pas de vis et peut facilement s'en séparer. Cette opération ne fait pas perdre au calice sa consécration qui, en fait, adhère à la coupe dorée.

C'est tout le contraire pour les calices dont le pied adhère à la coupe de manière à ne pouvoir s'en séparer sans une fracture. Dans l'hypothèse, on doit les remettre entiers à l'ouvrier, et, bien que la réparation ne soit qu'extérieure et que la consécration persiste parce qu'on ne touche pas à la dorure intérieure, il faut, semble-t-il, solliciter de l'Ordinaire, ou du vicaire général, ou du recteur de l'église, ou du supérieur local, une permission qui revêtirait la forme d'une dispense.

Que faut-il faire dans le cas où l'on voudrait vendre ou faire fondre des calices gardant la consécration qui les rend aptes à servir pour le sacrifice de la messe ? Il serait à désirer qu'on suivît la même ligne de conduite. Les évêques agiraient sagement en portant, soit en synode, soit par un mandement, une loi interdisant à toute personne de vendre ou de détruire les calices et les vases sacrés sans avoir auparavant demandé et obtenu la permission de l'Ordinaire ou de son vicaire général. Si on laisse toute liberté sur ce point, on peut craindre les plus grandes inconvenances pour les choses saintes et le mépris de la religion.

Il en est peut-être qui croient à une défense formelle d'employer à des usages profanes la matière des calices et des patènes quand elle a été fondue au creuset : c'est à tort. Le droit, il est vrai, veut que les ornements usés et incapables de servir au sacrifice soient brûlés [1]; il défend aussi de convertir à des usages profanes les bois provenant

[1] Cap. *Altaris de Consecr.*, distinct. 1.

d'une église démolie [1], et conseille de les livrer plutôt aux flammes : on pourrait conclure *a fortiori* qu'il doit en être de même pour les calices et les patènes, qui non seulement sont devenus sacrés par les onctions et les prières de l'Eglise faites selon les prescriptions du Pontifical, mais, ce qui est plus glorieux encore, ont été sanctifiés par le contact immédiat du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Cette opinion est trop rigide et inapplicable dans la pratique. La matière des vases sacrés a une valeur intrinsèque, estimable à prix d'argent, dont on ne doit pas dépouiller le propriétaire. Quelle est donc la ligne de conduite à suivre quand il est nécessaire de les fondre ?

Si l'on pouvait façonner avec cette matière des objets destinés au culte, comme calices, patènes, ciboires, vases d'onctions, statues, couronnes, candélabres ou tous autres objets servant au culte divin, à l'honneur des saints et au décor de l'église, ce serait parfait. Il n'est cependant pas défendu de les employer à des usages profanes. En effet, dès que l'or, l'argent, le bronze ont été fondus, ils perdent leur forme première et en même temps leur consécration. Ce sont donc des objets profanes, et l'ouvrier peut à sa guise employer cette masse informe à n'importe quel ouvrage.

Il en est tout autrement pour les ornements de lin ou de soie. Si on ne les livre pas aux flammes, ils peuvent, il est vrai, prendre une autre forme pour servir à d'autres usages, mais ils ne peuvent perdre la forme primitive qui leur a été donnée par le tisserand. Il faut dire la même chose des bois qui ont été enlevés aux églises démolies.

Conclusion. — 1° Un prêtre qui est propriétaire d'un calice consacré peut, sans aucune permission, le vendre à une personne sûre qui en respectera la consécration, par exemple à un autre prêtre ou à une personne *connue* qui l'achète pour le faire servir à l'usage d'une chapelle ou le garder avec respect. La qualité de propriétaire du côté du vendeur et les garanties de respect que présente l'acquéreur autorisent le possesseur du calice à s'en dessaisir de lui-même, car il ne viole aucune loi ecclésiastique.

2° La vente d'un calice, même quand elle est faite contrairement aux lois ecclésiastiques, ne lui enlève pas sa consécration. Toutefois, un prêtre ne peut utiliser un calice ainsi acheté, s'il n'a pas la certitude morale que le calice a été consacré et n'a pas perdu sa consécration, et cette certitude morale ne peut guère exister quand il y a un intermédiaire *laïque* entre le vendeur et l'acheteur.

3° Si l'on veut vendre un calice consacré, pour le détruire ou le redorer, il faut la permission de l'Ordinaire, sinon en vertu d'une loi explicite, du moins à raison du sens chrétien.

4° Pour le cas où l'on voudrait vendre des vases sacrés gardant leur consécration à un négociant qui les remettrait en vente sans leur faire perdre cette consécration par un redorage, nous croyons qu'il faudrait une permission de l'évêque. Et encore ne pourrait-on, en conscience, faire usage de cette permission que dans le cas où l'on aurait la certitude morale que le négociant sera respectueux pour le calice consacré.

Quant à l'achat d'un calice que l'on met en vente, il n'est à conseiller que si l'on connaît le vendeur. Il est fort probable qu'une partie des vases sacrés volés dans les églises est écoulée dans les presbytères éloignés des villes, par des recéleurs qui les donnent comme provenant d'échanges ou d'achats. Donc, chers confrères, attention aux calices qu'on vous offre !

Pour l'usage d'un calice acheté de cette sorte, quelle confiance ajouter aux affirmations relatives à sa consécration ?

[1] Cap. *Lignea*, eod. titulo.

Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs la note suivante, qui leur mettra sous les yeux un tableau aussi complet que fidèle des *œuvres postscolaires laïques* destinées, sous couleur d'enseignement populaire, à s'emparer de l'esprit des masses pour les éloigner de la religion.

Monsieur le Directeur,

L'*Ami* publie, sous la rubrique « *Causeries avec un jeune curé,* » des enseignements et des renseignements qu'il serait bien désirable de voir connus et mis en pratique le plus universellement possible.

Permettez-moi d'attirer l'attention de nos confrères sur des enseignements et des renseignements d'un ordre analogue, mais d'un esprit très différent. Il me semble qu'ils furent déjà signalés dans vos colonnes ; mais il est urgent d'y insister. Par le contraste, ils donneront une plus grande actualité aux conseils adressés aux jeunes curés, et dont les vieux peuvent également faire leur profit.

Il s'agit des rapports de M. l'inspecteur Edouard Petit sur les *œuvres postscolaires,* publiés dans l'*Officiel* et reproduits par plusieurs revues catholiques, notamment par les *Questions actuelles,* tomes 45, 50, 65, 69.

Ces pièces sont très instructives. Elles mettent sous nos yeux le tableau d'une croisade, d'une guerre, d'un apostolat (tous ces noms conviennent) qui tend, d'après un plan bien arrêté, à *laïciser* la société entière, en commençant par l'enfance et en continuant successivement par les différents âges.

Toute cette entreprise se base sur des faits et exploite des aspirations dont nous nous obstinons trop, de notre côté, à ne pas tenir assez compte. L'ascension de la démocratie est un de ces faits ; on peut ne pas l'aimer, il faut bien l'accepter. Le désir général d'acquérir des idées et des notions, et de se rendre compte des choses de l'ordre naturel, est une de ces aspirations : on ne peut non plus la nier. De même, on ne peut nier la tendance, qui devient de jour en jour plus commune

dans les masses populaires, à s'associer, à se syndiquer, à se soutenir mutuellement.

Les apôtres de l'idée laïque ont saisi ces aspirations populaires, et ils s'appliquent à les satisfaire. Les œuvres postscolaires sont pour eux un moyen de leur donner un aliment, et en même temps de les diriger vers une fin purement humanitaire, terrestre et naturelle, vers un ordre social où la solidarité sera substituée à la charité chrétienne, et où l'idée de progrès remplacera la foi et l'espérance surnaturelles. Et par une organisation intelligente et puissante, après avoir commencé, dans l'école, à imprégner les enfants de tous les principes laïques, on travaille à continuer l'école sous d'autres formes, pour entretenir et développer cet état d'esprit dans l'homme, à mesure qu'il grandit. Nos ennemis ont imité ce qu'ils ont vu chez nous. Et maintenant nous devons nous demander avec inquiétude, — et pourquoi ne pas dire avec honte ? — s'ils ne nous ont pas dépassés.

Les œuvres postscolaires signalées dans les rapports de M. Edouard Petit sont de deux sortes : œuvres d'*enseignement* et œuvres *sociales*. Nous ne pouvons reproduire tous les détails fournis par le rapporteur. Tenons-nous aux grandes lignes.

I. — Les ŒUVRES SOCIALES sont :

1° Les *Patronages scolaires,* dont le but avoué est de lutter contre les patronages catholiques. L'organisation est analogue. Il y a des comités de patrons ou de patronnesses, des élèves des lycées de filles apportent leur concours. Les *Femmes d'œuvres* laïques se groupent autour de l'école dont le patronage est l'extension. Elles constituent des Comités de Dames qui entrent en rapport, pour Paris avec la *Coopération féminine,* pour la province avec le Comité de la Ligue d'enseignement présidé par Madame Jules Ferry. Ces indications marquent que les patronages de filles sont l'objet de beaucoup d'efforts. En 1894-1895 les patronages scolaires étaient au nombre de 34 ; en 1902-1903 ils s'élèvent à 1.663.

2° Les *Associations d'anciennes et d'anciens élèves (Petites A).* Ce sont des associations *instructives, récréatives, solidaristes.* Elles réunissent les anciens ou les anciennes élèves à l'école, le jeudi et le dimanche. Naturellement ce n'est pas pour les conduire à l'église, ni pour leur donner l'instruction religieuse ; mais on y fait des cours et des conférences, des exercices physiques ; on y a des bibliothèques ; l'école devient un centre de fêtes et de réunions. De plus ces Petites A sont des instruments d'action sociale ; elles forment entre elles des unions et des fédérations ; elles instituent des concours ; elles sont un appui et une propagande pour les écoles laïques. — Elles progressent rapidement. En 1894-1895 on en comptait 54 ; en 1902-1903 elles sont arrivées au nombre de 5.913 : 4.000 de garçons et 1.913 de filles.

3° Les *Mutualités scolaires.* (Si l'on veut connaître et apprécier cette institution si efficace pour le bien comme pour le mal, et en étudier le mécanisme, on peut se reporter au numéro de l'*Ami* du 21 février 1901, où l'on trouvera sur ce sujet une étude très intéressante). Les mutualités scolaires partent de l'école et s'étendent à toutes les œuvres postscolaires ; elles ont des degrés : mutualités d'écoles, mutualités de villes, mutualités de cantons, d'arrondissements, de départements. Elles s'adaptent à toutes les périodes de l'enfance et de la jeunesse ; elles sont organisées de manière à pouvoir s'engrener ensuite avec les sociétés de secours mutuel et les caisses de retraite. Les mutualités scolaires ont contribué considérablement au succès des associations d'anciennes et d'anciens, en leur procurant des avantages matériels, tandis qu'en retour les associations leur fournissent un champ de recrutement. Pour les enfants assistés, qu'elles enrôlent avec les autres, elles ont avec l'Assistance publique des rapports presque officiels ; elles fondent parmi leurs jeunes membres des sociétés de coopération commerciales, agricoles... Elles préparent ainsi une vaste confédération de solidarité sociale (on pourrait dire socialiste).

Elles vont toujours en augmentant. En 1894-1895 il existait 10 mutualités d'enfants. Aujourd'hui 3.000 mutualités scolaires fonctionnent, s'étendant à 13.000 écoles. Elles comptaient à la fin de décembre 1902 556.000 enfants. A la fin de juillet 1903, on peut les évaluer à 600.000. En 1902-1903 ces enfants ont versé en cotisations hebdomadaires 3.500.000 fr., et se sont payé près de 800.000 fr. de secours de maladie.

II. — Mais les œuvres postscolaires préconisées dans les rapports de M. Edouard Petit sont particulièrement les ŒUVRES D'ENSEIGNEMENT. Là se développe une activité prodigieuse. La propagande de l'idée laïque y revêt les formes les plus variées. C'est l'organisation d'une prédication universelle auprès de la jeunesse.

Voici celles qui sont signalées de préférence :

1° Les *cours d'adolescents et d'adultes.* Le programme de ces cours comprend l'écriture, le français, le calcul, le dessin, les connaissances usuelles et administratives, l'histoire, l'instruction civique, la comptabilité, le droit usuel, l'éducation morale où l'on apprend les droits et la dignité de l'homme, des lectures récréatives, des chants... L'objet est donc à la fois professionnel, scientifique, *philosophique.* On y doit former l'homme et le citoyen. On y distribue chaque année des livrets-certificats, des diplômes, des prix ; et il y a tout lieu d'espérer que les groupements postscolaires seront associés avec les sociétés de gymnastique, de tir..., pour obtenir des brevets de préparation militaire qui vaudront à leurs possesseurs des privilèges à la caserne.

Les cours de jeunes filles se font de la même manière que ceux de garçons. Ils se confondent parfois avec les associations d'anciennes élèves. Les réunions se font à l'école les jeudis et dimanches. Les institutrices y sont aidées par des comités de jeunes filles plus âgées et plus instruites, et de jeunes femmes. Outre les complé-

ments d'instruction primaire, on y donne des leçons d'enseignement ménager, d'hygiène, d'économie, de travaux d'aiguille et de lingerie, de cuisine, de lessive, d'organisation d'une maison, de soin des malades... On n'omet pas l'éducation morale, les droits et les devoirs de la femme, de la mère.

Dans le cours de l'année 1902-1903, 44.428 cours d'adultes ont été tenus, dont 29.074 de garçons et 15.354 de filles. Le nombre des élèves a été de 400.000 garçons et de 175.000 filles.

2° Les *lectures*. Les lectures se font soit dans les cours d'adultes, et alors elles en constituent une partie intégrante ; soit en dehors des cours, et alors elles sont comme des exercices littéraires ; dialoguées, elles imitent le théâtre. On y lit de la prose et des vers, de l'histoire et de la philosophie, de la tragédie et de la comédie, et sous le couvert de toutes sortes d'écrivains on fait passer toutes sortes d'idées. Un poète nommé Maurice Bouchor s'est fait de ce genre de lectures un apostolat. Il l'a introduit dans les écoles. Il a composé lui-même des pièces. « Artisans, ouvriers, petits bourgeois ont fourni un auditoire fidèle, de vibrant enthousiasme... En fin de séance, comme régal, Maurice Bouchor entonne une chanson populaire, où sur de vieux airs il célèbre la nature, la joie de vivre, les saisons, la patrie... » (Rapport de 1898-1899).

Voici des noms d'auteurs lus, et souvent avec commentaires, dans ces réunions : Victor Hugo, Molière, Regnard, Beaumarchais, Augier, Erckmann-Chatrian, Zola, les frères Margueritte, Voltaire, Alphonse Daudet, Théophile Gautier, Maupassan, Michelet, About, Quinet, Alexandre Dumas, Jules Verne, Musset, Lamartine, Buisson, Léon Bourgeois, Anatole France, Henri Martin... et des classiques.

3° Les *bibliothèques*. Après la lecture publique et pour la suppléer, vient la lecture à domicile, le livre prêté, la bibliothèque. Il y a les bibliothèques stables, scolaires ou communales; puis les roulantes ou circulantes. On a pour les alimenter l'*Œuvre du sou des adolescents* (5 centimes par semaine). En 1898, les bibliothèques scolaires étaient au nombre de 40.527. L'Etat contribue à ces bibliothèques pour une centaine de mille francs.

4° Les *conférences populaires*. Ces conférences s'organisent partout, dans les salles de classe ou ailleurs. Elles se sont élevées en 1902-1903 au nombre de 117.350, avec plus de trois millions d'auditeurs. Elles sont littéraires, scientifiques, géographiques, coloniales, historiques, agricoles, antialcooliques. (On en donne également aux militaires, pour lesquels on a établi aussi des *Foyers du soldat)*. Plus de la moitié de ces conférences sont avec vues et projections. Des sociétés viennent au secours des conférenciers. Le *Musée pédagogique*, en 1902-1903, a envoyé 28.617 vues aux instituteurs, 2.681 aux soldats. La *Société nationale des conférences populaires* a envoyé à ses correspondants 103.980 conférences, 6.806 poésies et pièces en prose, 1.712 chœurs, 273 appareils à projection, 164 phonographes, 700 tableaux muraux sur l'agriculture, 22 microscopes à projections lumineuses, 2.081 pièces de son répertoire théâtral. La *Ligue française de l'enseignement* fait de même, et d'autres sociétés encore.

5° Les *Universités populaires*. Elles ont pour objet de réunir dans un but d'instruction *positive*, scientifique et sociale, les travailleurs intellectuels et manuels. Les organisations sont diverses. Quelquefois l'Université est fixe ; d'autres fois elle est nomade, elle se transporte d'un quartier à un autre, d'une salle à une autre. A la date de mars 1902, les Universités populaires étaient, à Paris, au nombre de 24 pour la ville et de 19 pour la banlieue ; en province au nombre de 75.

6° Les *Sociétés d'instruction populaire*. Elles ont pour but de répandre l'instruction dans le peuple sous toutes les formes, particulièrement sous la forme de spécialisation pratique et professionnelle. Ainsi l'on y fait des cours de photographie, de notariat, de construction d'automobiles, de langues étrangères, de conduite de machines, d'électricité, de fabrication de fleurs artificielles, de technique des différents métiers. Les membres de ces associations et le personnel des conférenciers se composent en grande partie de professeurs de collèges, d'écoles normales, de lycées, d'écoles d'arts et métiers, ou de professionnels. Les auditeurs se recrutent dans le monde des bureaux, des magasins, de l'industrie, du commerce.

Ces sociétés sont très nombreuses. En 1899 on en comptait 169 à Paris et dans le département de la Seine. Elles ont augmenté depuis. Elles sont très multipliées en province et dans les colonies. Ainsi l'*Association polytechnique* de Paris a fondé à Hanoï la *Société d'enseignement mutuel des Tonkinois*, laquelle a déjà neuf sous-divisions.

Voici les principales sociétés parisiennes de ce genre. D'abord l'*Association polytechnique* qui, en 1901-1902, avec 800 professeurs, a donné 16.296 leçons à plus de 15.000 élèves, et l'année suivante à 17.000. Les autres sociétés rivalisent, par exemple, la *Société pour l'instruction élémentaire*, l'*Association philotechnique*, l'*Union française de la jeunesse*, la *Société nationale pour la propagation des langues étrangères*, la *Société académique de comptabilité*, la *Société populaire des Beaux-Arts*, le *Cercle populaire des amis de l'enseignement laïque*, la *Société d'enseignement moderne*, l'*Union démocratique pour l'éducation sociale de la jeunesse*, la *Philomatique...*, etc., etc... Et sans compter, en province comme à Paris, les *œuvres* variées de la *Ligue de l'enseignement*.

On voit quels efforts sont tentés, et quel vaste réseau l'on cherche à étendre sur la France entière. Toutes ces œuvres ont de nombreux

agents et coopérateurs. Il y a les coopérateurs par l'encouragement. L'encouragement vient souvent de l'initiative privée ; il vient aussi des corps constitués, des conseils municipaux et des conseils généraux, des délégations cantonales, des congrès de professeurs de tous ordres, et de tous les représentants des pouvoirs publics.

Les coopérateurs par l'enseignement viennent de partout. On y voit des industriels, des commerçants, des avocats, des médecins, des juges de paix, des instituteurs retraités ; mais on y voit surtout des membres en exercice de l'enseignement public à tous les degrés, des professeurs d'universités, de lycées, de collèges, d'écoles normales, d'écoles primaires supérieures, des inspecteurs primaires, des instituteurs et institutrices. (En 1898-1899, 46.386 de cette dernière catégorie ont fait des cours, 6.000 ont donné des conférences ou des lectures). En sorte que c'est véritablement l'*extension universitaire*. « L'Université, l'Université tout entière, des écoles primaires aux Facultés,... a donné. » L'instituteur est formé dès l'école normale à être l'*éducateur national*. L'école primaire, le collège, le lycée, tout centre d'enseignement doit former une *cellule initiale* de cette grande extension, de cette éducation générale qui doit devenir une croissante, une *progressive harmonie sociale*. (Rapport de 1898-1899).

Pour soutenir et entretenir ce mouvement, il est besoin de ressources financières. On en trouve dans les dons et libéralités dus à l'initiative privée (quêtes, produits de fêtes, cotisations) ; on en trouve dans les contributions des auditeurs et des élèves payants ; on en trouve dans les allocations des municipalités et des conseils généraux ; on en trouve aussi dans le concours de l'Etat. Si ce dernier donne relativement peu en argent, il donne d'une autre manière : il accorde des vacances aux professeurs et instituteurs plus zélés, il distribue des décorations et des palmes. Néanmoins il donne aussi des secours pécuniaires.

En somme, si nous consultons les résumés des rapports, nous relevons les chiffres suivants pour les différentes contributions apportées aux œuvres postscolaires :

Pour l'année 1898-1899 :	
De l'Etat	180.000 fr.
De l'initiative privée	1.500.000
Des conseils municipaux et généraux	1.600.000
Total	3.280.000
Pour l'année 1901-1902 :	
De l'Etat	320.000 fr.
De l'initiative privée	2.500.000
Des conseils municipaux et généraux	2.270.000
Total	5.090.000
Pour l'année 1902-1903 :	
De l'Etat	300.000 fr.
De l'initiative privée	2.500.000
Des conseils municipaux et généraux	2.250.000
Total	5.050.000

Mais, encore une fois, nous ne donnons qu'un aperçu fort général. Et en finissant nous ne pouvons que répéter le conseil de remonter aux sources, et de lire les rapports de M. Edouard Petit. Ceux qui manquent d'idées pour les œuvres, y en trouveront ; et ceux qui, ayant des idées, manquent de zèle, y trouveront des stimulants. *Fas est et ab hoste doceri*.

Et si nous n'avons pas toutes les ressources de notre ennemi, nous avons plus que lui et contre lui l'assurance du secours Providentiel.

Q. — Les parents d'un petit enfant se sont contentés du mariage civil. Le père ne veut pas qu'on baptise son enfant ; la mère y consentirait. En tout cas, on ne peut pas compter, à cause des mauvaises dispositions du père, que le baptême puisse être fait par un prêtre : c'est la grand'mère de l'enfant qui administrerait ce sacrement, à l'insu du père.

1° Est-il permis de baptiser un enfant contre la volonté de son père, mais avec le consentement de sa mère ?

2° Un laïque peut-il faire ce baptême ?

R. — Ad I. Comme il s'agit d'un enfant né de parents catholiques, l'Eglise a le droit d'imposer aux parents l'obligation de le faire baptiser, et même de le baptiser malgré la volonté du père.

Ad II. C'est à l'évêque diocésain à déclarer dans l'occasion si les circonstances sont assez graves pour permettre à un laïque d'administrer le baptême.

Plutôt que de baptiser elle-même, la grand'mère ferait mieux, en l'absence du père, de porter seule l'enfant à l'église et de le faire baptiser par un prêtre, en servant elle-même de marraine et sans prévenir qui que ce soit. Si la mère y consent, ceci est encore facile à réaliser.

Dans le cas où la grand'mère serait autorisée à baptiser l'enfant, le curé devrait lui expliquer, avant la cérémonie, les conditions absolument requises pour que le baptême soit valide, et, la cérémonie achevée, rédiger un acte de baptême mentionnant le fait avec toutes ses circonstances, et le faire signer à la grand'mère.

Q. — Une société coopérative de consommation (froment, maïs, riz, pâtes, etc.) a été établie à A..., il y a quelques années, par les soins de plusieurs ecclésiastiques et laïques, qui réunirent un certain nombre d'actions pour constituer les fonds nécessaires. Cette société avait d'abord un caractère confessionnel : les denrées n'étaient livrées qu'aux catholiques munis d'une attestation de leur curé. Mais elle s'affranchit bientôt de cette condition. Maintenant elle vend sa marchandise *cuilibet petenti*. Les consommateurs, soit les acheteurs, à la fin de chaque année, se partagent le bénéfice de ce commerce.

L'excellent *Ami du Clergé* veut-il bien me dire si les ecclésiastiques peuvent, *tuta conscientia*, posséder de ces actions, faire partie du bureau de direction, remplir les fonctions de secrétaire ? N'est-ce pas là un trafic défendu au clergé ?

R. — Non, rigoureusement parlant. Si c'est là un « trafic », ce n'est pas un « négoce » défendu absolument aux clercs par les saints canons. La question du commerce des clercs a été maintes fois traitée dans nos colonnes. Nous ne pouvons

pas sempiternellement la recommencer. Veuillez vous reporter aux Tables de la Revue. Quand un temps suffisant se sera écoulé, et s'il survient de nouvelles données au problème, nous la reprendrons. L'étude que nous en avons faite est encore de trop fraîche date pour que nous osions nous risquer à en fatiguer nos lecteurs.

En deux mots, voici la raison de notre réponse. Votre société n'est pas une société purement financière. Elle est de la catégorie des « industrielles » ou « commerciales », dans lesquelles le bénéfice perçu a une autre source que la pure spéculation de l'argent. Un clerc — c'est une opinion très probable, et c'est la nôtre depuis longtemps — peut prendre des actions à ces sortes de sociétés industrielles, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas de fâcheux *per accidens* dans l'affaire, qu'il n'y mette que son argent à lui, et non celui de sa fabrique ou des siens, qu'il ne cause aucun scandale, que le but de l'association soit honnête, etc... Etre membre du bureau, c'est trop ; secrétaire, plus répréhensible encore, en principe, — à moins, vraiment, que le caractère religieux de l'entreprise ne légitime devant le public la présence d'un prêtre en pareille situation, si près de la caisse, si exposé à de lourdes responsabilités.

Sauf donc la complication des inconvénients que peut présenter par ailleurs la participation d'un prêtre à cette société, il n'y a aucune loi canonique formelle qui la condamne. N'empêche que, pour beaucoup de bonnes raisons de convenance, un prêtre fera toujours bien de tremper les doigts le moins possible dans ces entreprises aléatoires d'argent, où sa dignité sacerdotale n'a rien à gagner et beaucoup à perdre.

Q. — 1° Nos vieux statuts donnent comme cas spécialement réservés à l'évêque, des cas réservés au Souverain Pontife par la bulle *Apostolicæ Sedis*. Pour en absoudre, suffirait-il d'une seule délégation ?

2° Quand, *urgente causa gravi*, on a absous d'un cas spécialement réservé au Souverain Pontife et qu'on a écrit à Rome, doit-on communiquer la réponse à l'intéressé *extra* ou bien *intra tribunal Pœnitentiæ?* Si c'est *extra*, comment faire à cause du secret sacramentel qui existe relativement au pénitent lui-même ? — Si c'est *intra*, quel temps *maximum* devait-on lui fixer pour se présenter de nouveau au confessionnal ? Et si ce pénitent ne se présentait pas à l'époque fixée, *quid juris?*

3° D'après l'opinion *plus commune*, l'ignorance n'excuse pas de la réserve pour les péchés réservés sans censure ; mais ne pourrait-on pas quelquefois, v. g. si quelqu'un venait se confesser pour faire ses Pâques et qu'on ne le jugeât pas disposé à aller trouver un autre confesseur, se servir en toute sûreté de conscience de l'opinion moins commune d'après laquelle l'ignorance excuse de la réserve ?

R. — Ad I. Non. Le cas étant réservé à double titre, par deux juridictions différentes, exige deux absolutions émanant des deux autorités intéressées. Vos vieux statuts seront sans doute un jour prochain réformés. S'il se trouve des canonistes avisés dans le conseil de réforme, soyez sûr que ces réserves épiscopales, faisant double emploi avec celles de la bulle *Apostolicæ Sedis*, disparaîtront. Ainsi l'exige la raison de convenance qui demande qu'un inférieur s'abstienne de légiférer sur un sujet déjà réservé par la mainmise d'un supérieur ; ainsi l'exige la prudence, pour éviter la complication résultant des mêmes censures qui tombent *bis in idem ;* ainsi l'exige le bon sens canonique, qui n'admet pas les lois inutiles comme serait la réserve épiscopale brochant sur la pontificale ; ainsi l'exige l'enseignement commun des auteurs, à la suite de Benoît XIV qui s'en explique très nettement en son ouvrage *De Synodo diœcesana*.

Ad II. La réponse de la Pénitencerie est communicable au for externe, sous réserve bien entendu de ne point compromettre le secret absolu de l'affaire devant un tiers quelconque. Le pénitent n'a pas à s'étonner de ce procédé, puisque lui-même a chargé son confesseur d'écrire à Rome et est par là-même prévenu de la réponse qu'il doit en attendre, et du moyen externe qui devra être employé (par lettre), le seul qui soit possible. Notez que cette communication à faire de la réponse envoyée par la Pénitencerie n'est pas un acte de juridiction, une absolution. C'est simplement une transmission de la pénitence et des précautions imposées à l'occasion du péché à censure déjà absous sous tout rapport. Dès lors le for sacramentel n'est pas de rigueur, encore qu'on doive prendre tout le soin convenable pour ne pas trahir le secret de la confession, et c'est chose facile si l'on a fixé par avance avec le pénitent le langage de convention qui enlève tout péril possible de révélation, par exemple en cas d'indiscrétion à la poste.

Ad III. Certains auteurs (Ballerini-Palmieri, *Opus theol. mor.*, tome v, cité avec sympathie visible par Deshayes, *Memento juris*, en note au n° 1335) prétendent, en effet, que la réserve n'atteint pas les ignorants. Ce n'est pas l'opinion commune, à beaucoup près. Sa probabilité, au point de vue de l'autorité, est maigre, tranchons le mot, insuffisante.

Au point de vue de la probabilité intrinsèque, c'est autre chose. Là il est difficile de ne pas trouver plausibles les arguments sur lesquels elle s'appuie, et, par conséquent, de ne pas lui reconnaître une sérieuse probabilité, suffisante, d'après nous, pour qu'on la mette en pratique *tuta conscientia*.

Deshayes fait avec raison observer que, vu la controverse et les bonnes raisons données par l'opinion large, il y a au moins doute sur l'existence de la réserve ; d'où il suit qu'un probabiliste peut, à la faveur de ce doute, conclure en pratique contre la réserve en vertu du principe réflexe : *lex dubia non obligat*. Il ajoute d'ailleurs, et là encore nous trouvons son sentiment très sage, que le confesseur peut au moins user de cette opinion pour une première fois par

rapport au pénitent ignorant, qu'il aura cependant le devoir d'avertir de la réserve dont son péché serait affecté pour le cas où il viendrait à y retomber : ce qui coupe court aux abus ou inconvénients qui résulteraient des absolutions données sans discrétion, sous prétexte d'ignorance, sur des cas réservés.

Q. — Me permettrez-vous une petite observation touchant la réponse donnée, p. 253 et 254, à une consultation sur un article de certains statuts diocésains ?

Il est dit : « 3° Qui vero *post* sacerdotium lapsus est, ne confessiones complicis in posterum excipiat præterquam in vitæ discrimine, *omnino vetamus...* etc. »

Vous répondez : « Ille (episcopus) quidem *prohibere valet* ne sacerdos complicem (ab alio, ut patet, absolutam quoad peccatum complicitatis) in confessione audiat..., etc. »

Ma difficulté porte sur les mots : *prohibere valet*. Comment les concilier avec certaines décisions de la S. C. du Concile, sur lesquelles s'appuie Gury, dans les lignes suivantes ? « In nonnullis diœcesibus de jure particulari cautum fuerat, ne Sacerdos unquam excipere posset confessionem complicis, saltem copula consummata. Hoc tamen non semel reprobavit S. Congr. Concilii ; et cum proponerentur Decreta Synodi Consentinæ, licet hujus decreti propugnatores multa afferrent ad ejus defensionem, atque adesse negarent scandali periculum, quod præsertim in parvis locis alii ex ejusmodi decreto facile affuturum monebant, S. Congr. Conc., die 2 Decembris 1679, respondit : *Tale decretum deleatur.* » (*Anal. Jur. pontif.*, 7ᵉ série p. 752).

R. — Nous avons dit : « *prohibere valet* », rien de plus, et c'est incontestable. Quant à la convenance de cette prohibition, c'est autre chose. A Rome, on n'aime pas voir une pareille disposition édictée dans des statuts diocésains, d'abord à cause du péril qu'elle présente de révéler indirectement le péché du complice, et aussi parce qu'il est de principe que l'autorité épiscopale doit s'abstenir de légiférer sur une matière déjà « préoccupée » par le Saint-Siège. C'est ainsi que les évêques sont priés de ne point porter de censures locales qui fassent double emploi avec les censures de droit commun. L'article statutaire sur lequel on nous consultait n'excédait pas, absolument parlant, le pouvoir de l'évêque. Mais il eût été plus convenable de ne point l'édicter. Nous ne trouvions pas utile alors de présenter cette observation critique. Nous nous y décidons aujourd'hui, puisqu'on nous y oblige.

Q. — Dans notre paroisse, l'exiguïté de l'église nous contraint, depuis le printemps dernier, de multiplier le dimanche les messes pour permettre à toute la population de satisfaire au précepte. Nous disons 5 messes et nous ne sommes que 3 prêtres : le curé et ses deux vicaires. M. le Curé refuse de biner parce que c'est trop fatigant. Ses deux vicaires doivent donc, tous les dimanches, célébrer deux fois. Il n'y a pas de coutume que je connaisse dans le diocèse relativement au binage : les paroisses où il se pratique sont rares. Je sais une paroisse où le bineur reçoit un honoraire en compensation de sa fatigue.

Le binage entre-t-il dans les fonctions *ordinaires* du vicaire ?

Si non, le vicaire peut-il raisonnablement exiger un honoraire pour la fatigue supplémentaire qu'on lui impose ?

R. — Le binage, dans le cas susdit, est *nécessaire pour la paroisse ;* il incombe donc au *service paroissial.* En fait, dans le cas proposé, quelle est la part qui revient au curé et à chacun de ses vicaires ? C'est à l'Ordinaire à le décider, en cas de conflit.

Le vicaire peut-il exiger un honoraire pour la fatigue supplémentaire qu'on lui impose ? Ce n'est pas non plus à nous à résoudre cette difficulté pratique ; il nous suffira de traiter la question générale de droit. De notre exposition, le vicaire en jeu conclura que la loi générale ne lui interdit pas de demander un supplément de traitement pour le binage, *intuitu laboris et incommodi,* mais qu'il lui faut l'approbation de l'Ordinaire.

De fait, l'évêque peut permettre qu'on accorde au prêtre bineur une certaine rémunération *intuitu laboris et incommodi,* mais non pour l'application de la messe à la paroisse. Il y a plusieurs décisions dans ce sens :

Utrum parochi, qui pro necessitate circumstantiarum diebus dominicis et festis, sive in ecclesia parochiali, sive filiali dissita, bis celebrant, tradita simul doctrina christiana, pro peculiari labore et industria certum salarium annuum a parochianis oblatum percipere valeant ? — RESP. *Posse permitti, prudenti arbitrio episcopi, aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missæ* [1].

Il faut donc deux conditions pour que le prêtre bineur puisse recevoir une indemnité : 1° que le règlement de l'indemnité soit fixé par l'évêque diocésain ; 2° que l'indemnité soit accordée comme une rémunération du travail et du dérangement, et non comme un honoraire, même indirectement offert, pour l'application du saint sacrifice de la messe. Il n'y a rien de déterminé sur le mode de fourniture de l'indemnité, qui peut être présentée soit par la communauté, soit par une personne déterminée. On peut y pourvoir par une somme annuelle, ou par une fondation, pourvu que cette fondation ne prescrive pas l'application de la messe pour le fondateur.

L'Eglise a toujours condamné cette application, même indirecte, et l'honoraire qui y est attaché. C'est d'abord dans la déclaration adressée à l'archevêque de Cambrai : « Episcopus moneat parochos quibus facultatem iterum eadem die secundam missam celebrandi concesserit, ne eleemosynam vel stipendium *a quovis vel sub quocumque prætextu* pro ea percipiant, juxta decreta alias edita a S. Congregatione. »

C'est ensuite dans plusieurs décisions de la S. C. du Concile, où l'on voit des fondations pour la seconde messe refusées, parce que les fondateurs voulaient pour eux l'application de la messe. Nous en analyserons deux brièvement.

« L'indemnité accordée pour un binage, *ratione*

[1] S. C. C., *in Trevir.* 23 mart. 1861.

incommodi, est fixée dans certains diocèses à deux cents francs, payés ordinairement par la fabrique sur ses deniers. Une personne avait offert à une fabrique de fournir cette indemnité, à condition que la messe serait dite pour elle. En somme, la fabrique seule profiterait de cet arrangement et nullement le prêtre, qui ne recevrait pas plus dans un cas que dans l'autre, puisque dans les deux circonstances il n'aurait que deux cents francs. » La S. C. répondit cependant : « *Non licere* [1]. »

L'autre décision a été donnée pour Avignon, le 9 juillet 1881. Une dame avait laissé une somme de 4.000 fr., rapportant 190 fr. de rentes, à condition que, les dimanches et jours de fêtes, le curé dirait deux messes, dont l'une pour le repos de l'âme de la donatrice.

L'archevêque d'Avignon d'alors autorisa le curé de la paroisse à acquitter les charges de la fondation. Son successeur, après avoir lui-même autorisé dans les mêmes conditions, conçut des doutes sur la légitimité de l'honoraire pour la seconde messe. Il demanda à la S. Congrégation :

1° Ut, in quantum necesse est, parocho S. D. condonetur quod, nisus auctoritate episcopi, bona fide fecit.

2° Ut, si fieri potest, eidem concedatur et successoribus ejus, ut in futurum hanc applicationem secundæ missæ dictis diebus dominicis et festis facere possit ad satisfaciendum votis testatoris, ea lege ut censum 190 francorum non percipiant ut stipendium intentionis secundæ missæ, sed ad supplementum reddituum, propter onus ipsis impositum.

La S. Congrégation a répondu : « *Quoad præteritum, pro gratia; quoad futurum, ut petitur non expedire, sed pro facultate transferendi missæ applicationem pro pia testatrice infra hebdomadam*, facto verbo cum Sanctissimo [2]. »

Q. — Jeanne est sur le point de mourir. Elle ne veut pas que ses parents aient quoi que ce soit de ce qu'elle a gagné pendant sa vie : ce qu'elle veut, c'est faire des bonnes œuvres après sa mort, avec l'argent de ses économies. Dans cette intention elle remet à Louise, son amie, tout son avoir, qui consiste en rentes sur l'Etat.

Après quelque temps de maladie, Jeanne vient à mourir. Aussitôt ses héritiers (une sœur et quelques cousins) se mettent en état de recevoir l'héritage; ils cherchent de l'argent, des titres, mais ils ne trouvent rien. Ils se rendent même chez le banquier pour prendre des informations.

Sur ces entrefaites, Louise, craignant de ne pouvoir accomplir les intentions de son amie, leur remet (en cachette) quelques titres, les satisfait, et peut ainsi remettre aux bonnes œuvres quelque chose (la somme à donner à chacune n'a pas été déterminée par la mourante).

A-t-elle bien agi ? Que penser de sa conduite ?

R. — I. En soi, Louise ne nous semble pas avoir bien agi. Il nous faut cependant poser quelques distinctions.

Ou bien Jeanne en remettant de son vivant tout son avoir à Louise, et en lui demandant de l'employer en bonnes œuvres après sa mort, lui a dit explicitement ou du moins lui a laissé implicitement entendre qu'elle la laissait libre, s'il survenait des difficultés, d'agir pour le mieux, et qu'en cela elle s'en remettait entièrement à sa prudence. Dans ce cas, Louise ne serait aucunement blâmable, puisqu'elle aurait agi pour le mieux, et dans le fait au moins implicitement selon les intentions de son amie, en cherchant à éviter les difficultés, et à calmer et pacifier toutes choses dans la famille.

Si au contraire, ce qui semble bien plus conforme aux données du cas, Jeanne a dit *expressément* à Louise qu'elle veut, quoi qu'il arrive, que ses parents n'aient rien et que le tout soit employé en bonnes œuvres, ou si même, sans être aussi explicite, elle lui a donné clairement à entendre que telle était son intention, Louise serait certainement blâmable. Elle devait remplir exactement les intentions de son amie, à qui elle l'avait promis au moins implicitement en acceptant tous ses titres de rente.

Elle serait encore bien plus blâmable si elle avait vraiment et explicitement promis à son amie d'exécuter strictement ses volontés. Car alors il y aurait même plus qu'un quasi-contrat, mais un contrat strict dans lequel l'une aurait donné ses fonds et l'autre une promesse obligeant strictement en conscience. Louise ne pouvait pas être obligée de remettre des titres aux parents de Jeanne : ceux-ci, ne trouvant rien, devaient simplement en conclure que Jeanne avait sans doute disposé de tout son avoir de son vivant. Tout au plus pouvaient-ils soupçonner Louise; mais celle-ci devait naturellement s'y attendre, quand elle avait donné à son amie une promesse explicite ou implicite; et si elle ne voulait pas en supporter les conséquences, elle devait dire à son amie : « Si vos parents doivent me soupçonner, je me réserve de leur donner quelque chose pour faire disparaître leurs soupçons. Autrement je n'accepte pas d'être dépositaire de vos fonds. »

II. En supposant que Louise ait mal agi en soi, *peut-elle être tenue à restitution ?* Nous ne le croyons pas.

Elle ne peut pas y être tenue en vertu d'une possession injuste ou d'un gain illicite, puisqu'elle n'a rien gardé pour elle, et n'y a rien gagné.

Elle ne peut pas non plus y être astreinte en raison d'une faute formelle, car si elle a mal agi en soi, elle était de bonne foi, elle a cru faire pour le mieux, afin de tout arranger, et il n'est guère à croire qu'elle ait voulu s'engager jusqu'au point d'être obligée de restituer, si elle pensait ne pouvoir s'empêcher de remettre quelque chose aux parents de son amie; et il n'est guère à croire non plus que Jeanne ait voulu obliger si strictement, c'est-à-dire jusqu'à la restitution personnelle, celle qui, sans rien y gagner elle-même, se prêtait gracieusement à se faire son intermédiaire après

[1] S. C. C., 1er avril 1876.
[2] Cf. Duballet, *Traité des curés*, t. II, n. 758-759.

sa mort, si elle trouvait trop difficile d'accomplir toutes ses volontés et craignait de se faire des ennemis.

LITURGIE

Q. — 1° A la p. 303, en réponse à la question : « Les jours de semi-doubles, peut-on dire la messe en noir, lorsqu'elle est demandée *pro vivis ?* » l'*Ami* répond qu'on violerait la rubrique en agissant ainsi ; qu'il serait déraisonnable en la circonstance de choisir une messe *pro defunctis*, où tout s'applique aux morts, quand l'impétrant en demande une *pro vivis ;* et qu'en offrant l'honoraire pour les vivants, le demandeur ne peut supposer qu'on songera jamais à prendre *en bonne justice*, pour répondre à son intention, une messe de *Requiem*.

Pour ce qui est de la violation de la rubrique, rien à objecter, bien que cette rubrique soit assez large pour que l'*Ami* lui-même ne craigne pas d'ajouter l' « autant que possible » du texte lui-même.

Mais voici où je ne comprends plus. En prenant le mot *pro defunctis* dans sa plus vaste compréhension, dans son sens le plus général, c'est-à-dire pour *les âmes du purgatoire*, je me demande ce qu'il y a de déraisonnable à faire intervenir les membres de l'Eglise souffrante dans les intérêts même temporels des membres de l'Eglise militante ? On me demande par exemple (et c'est souvent le cas en ces régions) une messe *pro benedictione*. J'y réponds en célébrant, *servatis rubricis*, une messe *pro defunctis*. Je ne me crois pas si déraisonnable que cela. N'est-ce pas tout à la fois grande charité envers les âmes du purgatoire, et puissante et efficace intercession pour les demandeurs ?

Mais, dites-vous, l'impétrant ne songe pas à faire célébrer une messe *pro defunctis*, quand il la demande *pro vivis*. — Qu'en savez-vous, s'il ne songe pas à cela ? Et puis, quand il n'y songerait pas, prouvez donc que l'on ne peut célébrer une messe pour les âmes du purgatoire, même pour une bénédiction matérielle des vivants, et cela sans injustice. Mais la théologie la plus exacte, et la piété populaire, et la pratique constante des fidèles sont au contraire d'accord sur ce point, et j'affirme que nos chrétiens chinois acceptent très bien qu'on célèbre une messe de *Requiem* (si faire se peut), alors même qu'ils auraient demandé une messe *pro benedictione temporali :* v. g. une heureuse récolte, l'érection d'une maison, etc., etc. Quoi de déraisonnable, quelle injustice en cela ?

Enfin dans la pratique, raisonnant *a pari*, quel est donc le prêtre en France ou ailleurs, qui ayant reçu v. g. 100 intentions de messes *pro defunctis*, s'astreindra à ne les acquitter qu'aux jours de semi-doubles ou de simples, sous votre prétexte étendu et appliqué qu'il serait déraisonnable de célébrer *pro vivis* alors qu'on lui a demandé des messes où tout s'applique aux morts, ou qu'en bonne justice il ne saurait, en célébrant *pro vivis*, répondre aux intentions des fidèles qui lui ont demandé des messes *pro defunctis ?* J'espère que le cher *Ami* voudra bien revenir là-dessus et s'expliquer à nouveau.

2° Comment aurais-je dû me comporter dans la bénédiction d'un mariage, dont la jeune épouse, veuve, était une toute nouvelle baptisée pour la circonstance ? Devais-je donner la bénédiction comme pour de nouveaux époux, *in favorem fidei ?*

R. — Ad I. Le bon missionnaire qui nous écrit donne aux mots *vivis* et *defunctis* une signification qu'ils n'ont pas dans la question de la p. 303.

Nous supposions une personne demandant une messe pour elle, par exemple, ou les membres vivants de sa famille. Le jour où cette messe va être acquittée est semi-double. Quelle messe prendre ?

Cette personne, comme cela ressort de l'exposé du cas, n'ayant pas fixé la messe qu'on doit dire, s'en rapporte alors au prêtre pour la célébration. Mais ne serait-ce pas tromper l'attente du demandeur que de choisir une *messe* de *Requiem*, où l'on ne peut pas même faire une mémoire pour les vivants : « *Nulla fit commemoratio pro vivis* » ? (Tit. VII, n. 6). Et puis, quelles oraisons dire à cette messe en noir, quand les décrets veulent que la 1re soit pour ceux (et ici il s'agit d'une messe *pro vivis)* dont on veut abréger ou adoucir les souffrances dans le purgatoire ? (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3920, ad 2).

Nous maintenons donc qu'il serait déraisonnable, en la circonstance, d'agir ainsi, et qu'on violerait la Rubrique. On doit en effet, *quoad fieri potest*, dire la messe conforme à l'office, et il faut une *cause raisonnable* pour lui préférer les messes votives ou les messes de morts, par exemple si on les a demandées : « *Id vero passim non fiat, nisi rationabili de causa.* » (Tit. IV, n. 3). « *Et quoad fieri potest, missa cum officio conveniat.* » (Ibid.).

— Ah ! mais non, ce n'est pas si déraisonnable que cela ! En disant la messe de *Requiem*, le prêtre fait intervenir les âmes du purgatoire en faveur de ces vivants, et par ce grand acte de charité envers elles, il assure aux demandeurs une puissante et efficace intercession.

— Mettant de côté la question de savoir si les âmes du purgatoire peuvent prier pour nous (S. Thomas ne le pense pas, 2a 2ae, q. 83, art. XI, ad 3, et l'Eglise ne les invoque jamais et se contente de prier pour elles), croyez-vous qu'il appartient au prêtre de modifier l'intention des impétrants ? S'ils avaient voulu une messe pour les défunts, ils l'auraient dit ; mais actuellement, ils la veulent pour des vivants. Vous n'avez qu'à la dire comme ils la demandent. Vous n'êtes pas maître de leur intention, mais vous devez être leur mandataire fidèle.

Qu'ils vous disent, par exemple, de dire des messes de *Requiem* pour les âmes du purgatoire en vue d'obtenir de Dieu telle ou telle faveur, rien de mieux ; mais qu'ils vous demandent, sans plus de détails, une messe *pro vivis*, même en Chine, il n'y a pas lieu de célébrer pour cela une messe de morts.

— Alors, d'après votre principe, si l'on me demandait cent intentions de messes pour les défunts, je devrais les appliquer toutes en messes de *Requiem ?*

— Non, vous n'y êtes obligé que les jours où les messes de défunts sont permises. Les autres jours vous appliquez la messe courante, et cela suffit pour le fruit de la messe et le gain des indulgences. (S. R. C., 5 août 1662, n. 1238). C'est l'enseignement de l'Eglise.

Ad II. Nous ne voyons pas ce qui peut vous